ANNEXE

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribute à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de prejudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit:
Monocle Fund (le « Compartiment »)

Identifiant d'entité juridique:
O00008360_00000001

Caracteristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

●○ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** ___%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considerées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activites économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:** ___%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, ii contiendra une proportion minima le de___% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités economiques qui sont considérees comme durables sur le plan environnemental au titre dela taxinomiede l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considerées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

La **taxinomie de l'UE** est un systéme de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durbles sur le plan environnemental**. Ce réglement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

La société de gestion intègre systématiquement l'identification et la mesure du risque de durabilité dans son processus d'investissement en intégrant dans sa stratégie d'investissement la prise en compte de caractéristiques environnementales et de bonne gouvernance. Chaque émetteur se voit attribuer une note globale allant de 0 à 5 en fonction de l'évaluation d'indicateurs extra financiers définis selon les différentes catégories d'émetteurs (société ou entité étatique), parallèlement à une analyse financière conventionnelle.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

La totalité des actifs du Compartiment est soumise à ce système de notation, à l'exception des liquidités en raison de l'absence de consensus sur la méthode d'évaluation ESG de ces produits). En parallèle, le Compartiment appliquera une politique d'exclusion qui prévoit l'exclusion des entreprises actives dans le secteur du charbon thermique, compte-tenu de l'impact négatif majeur de ce combustible sur l'environnement, ainsi que celles actives dans le secteur du tabac en raison du caractère nocif de ce produit pour la santé et pour l'environnement. Enfin, la Société de gestion s'engagera à obtenir une note moyenne du portefeuille supérieure ou égale à 3/5 et à ne pas investir lorsque l'émetteur obtient une note inférieure à 2/5. En faisant cela, MONOCLE FUND n'autorise aucun compromis envers les émetteurs dont l'engagement en matière environnementale et de bonne gouvernance est insuffisant. Exemples de critères observés : intensité carbone, objectifs de réduction des émissions carbone, proportion de déchets recyclés, proportion d'énergie renouvelable consommée, mixité du comité exécutif, indépendance du conseil, etc.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Compartiment.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Les indicateurs de durabilité du Compartiment sont les suivants :

- Le score ESG moyen de chaque émetteur (supérieur ou égal à 2/5)

- Le score ESG moyen pondéré du Compartiment (supérieur ou égal à 3/5)

- Le nombre de position du Compartiment actives dans le secteur du tabac et du charbon thermique (obligatoirement égale à 0)

Les scores ESG sont déterminés par la société de gestion.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales conformément à l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 « SFDR », mais ne réalise pas d' « investissements durables ». C'est pourquoi aucun objectif d'investissement durable n'est fixé.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important a un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

N.A

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en consideration?

N.A

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE a /'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Description détaillée:
N.A

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences negatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liées aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et a I a lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, _____

✖ Non, la Société de Gestion ne prend actuellement pas en compte les incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité car ce produit financier ne réalise pas d'investissements durables.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La Société de Gestion met en oeuvre une gestion discrétionnaire, flexible et diversifiée. Le Compartiment investira principalement sur les marchés de taux et dans une moindre mesure sur les marchés actions, tout en précisant que l'exposition actions ne peut dépasser 49% de son actif net. Selon la situation de marché et dans l'intérêt des porteurs, l'allocation actions peut être réduite à 0%. L'exposition totale aux produits de taux peut aller jusqu'à 100% de l'actif net sans toutefois descendre en dessous de 51%. Le Compartiment est un fonds patrimonial investi généralement pour une majeure partie dans des produits de taux de maturité courte afin de préserver le capital indépendamment des configurations de marché. Le gérant cherche à améliorer la performance du Compartiment en rajoutant à la partie obligataire décrite ci- dessus un portefeuille actions en direct sélectionnées d'après une estimation de leur valeur intrinsèque par rapport à la valeur de marché. Ces lignes directes seront relativement concentrées afin que chacune puisse avoir individuellement un impact substantiel sur la performance globale.

La Société de gestion a déterminé une liste de facteurs qui sont considérés comme importants pour les sociétés dans lesquelles le Compartiment pourrait investir. La définition de scores internes (0 le plus mauvais - 5 le meilleur) est systématiquement utilisée pour attribuer les scores ESG internes.

Les notations ESG sont examinées au moins une fois par an, et les positions du Compartiment sont examinées avant l'investissement pour vérifier leur conformité aux critères ESG du Compartiment. En tant que tel, ce module d'analyse ESG dédié fait partie intégrante du processus d'analyse de préinvestissement : pour une entreprise donnée, un score ESG est attribué sur une échelle (0 le plus mauvais - 5 le meilleur) ; si le score ESG est inférieur à 2 ou si le score pondéré du portefeuille découlant de l'investissement est inférieur à 3, l'entreprise n'est pas éligible à l'investissement, quelle que soit la qualité des autres modules d'analyse.

Vous trouverez ci-dessous les principaux critères que l'équipe d'investissement utilise pour ses scores ESG internes, ainsi que les pondérations de ces critères dans la note finale de l'émetteur.

Critères utilisés pour la notation des entreprises (actions, obligations d'entreprises) :

	Critères	Sous-critères	Pondération
Pilier Environnemental	**Emissions carbone**	Emissions carbone (scope 1+2)	40%
		Intensité carbone (scope 1+2)	
		Objectif de réduction des émissions carbone	
		Horizon de l'objectif de réduction carbone	
		Emissions carbone (scope 3)	
		Intensité carbone (scope 3)	
		Intensité carbone totale (scope 1+2+3)	
	Eau, déchets et énergie	Proportion de déchets recyclés	30%
		Proportion d'énergies renouvelables dans le mix énergétique	
		Intensité de la consommation de l'eau	
Pilier Gouvernance	Membres indépendants		30 %
	Mixité		
	Proportion de femmes à des postes de direction		

Critères utilisés pour la notation des états (obligations souveraines) :

	Indicateurs	Notation
Pilier Environnement	Environmental Performance Index – Yale University (EPI)*	Chaque pays est examiné de manière approfondie sur la base des indicateurs définis, puis reçoit pour chaque pilier une note allant de 0 à 5. La moyenne des deux piliers donne la note finale E-G de l'Etat.
	Climate Change Performance Index (CCPI)*	
	Renewable Energy Indicator – RISE*	
	Sustainable governance Indicators – Bertelsmann Stiftung SGI	
Pilier Gouvernance	Democracy Index – The Economist Intelligence Unit	
	World Justice Project Rule of Law Index	
	Existence de sanctions internationales	

Par ailleurs, le Compartiment applique une politique d'exclusion qui prévoit l'exclusion des entreprises actives dans le secteur du charbon thermique, compte-tenu de l'impact négatif majeur de ce combustible sur l'environnement, ainsi que celles actives dans le secteur du tabac en raison du caractère nocif de ce produit pour la santé et pour l'environnement.

Enfin, afin d'assumer ses responsabilités d'investisseurs, MONOCLE AM exerce ses droits de votes dans une perspective de long terme, en promouvant les meilleures pratiques en matière de gouvernance et de responsabilité sociétale.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilises pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Les critères contraignants utilisés pour sélectionner les investissements du Compartiment comportent trois éléments :

- Pour garantir la promotion des caractéristiques environnementales et sociales ainsi que de la bonne gouvernance, le score ESG global du portefeuille du Compartiment sera supérieur ou égal à 3/5

- Toute société cible doit avoir un score ESG interne égal ou supérieur ou égal à 2/5

- Aucun titre investi ne sera actif dans le secteur du charbon thermique ainsi que dans le secteur du tabac

Pour une plus grande clarté, sont exclues de l'univers d'investissement :

- les entreprises impliquées dans la production de tabac ;
- ou les entreprises qui détiennent une participation importante (plus de 25% des droits de vote) dans ces sociétés ;
- ou les entreprises impliquées dans la distribution en gros de tabac (plus de 5% de leur chiffre d'affaires). »

Pour une plus grande clarté, sont considérées comme des entreprises actives dans le secteur du charbon thermique :

- les entreprises dont la production annuelle de charbon thermique dépasse 20 millions de tonnes ;
- ou les entreprises dont le chiffres d'affaires dépend à plus de 20% de l'exploitation du charbon thermique.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

N/A

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

Le Compartiment veille à ce que les entreprises bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance en analysant et en évaluant leur structure de gouvernance. L'analyse de l'entreprise avant investissement et tout au long de la période de détention comprend la prise en compte, sans s'y limiter, de la mixité du conseil d'administration, de la représentation des femmes dans les fonctions managériales, et du niveau d'indépendance du conseil d'administration.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le Compartiment investira la totalité de ses actifs dans des titres alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, à l'exception des liquidités en raison de l'absence de consensus sur la méthode d'évaluation ESG de ces produits.

Ainsi, les critères d'exclusion s'appliqueront sur la totalité des actifs du portefeuille à l'exception des liquidités.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'utilisation de produits dérivés par le Compartiment reste minoritaire. Ces produits ne sont pas utilisés à des fins ESG.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalises par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

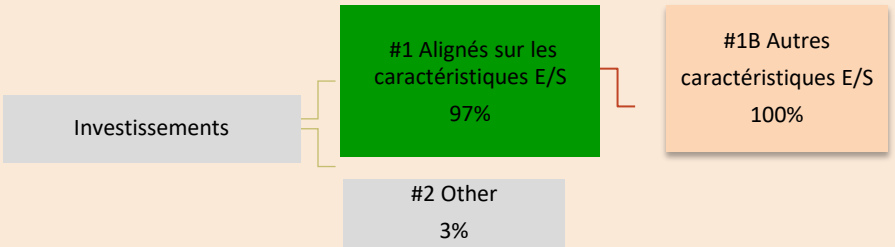

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilises pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considères comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignes sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#lA Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignes sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%. Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. Par conséquent, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental**.**

Les **activites transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaitre en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

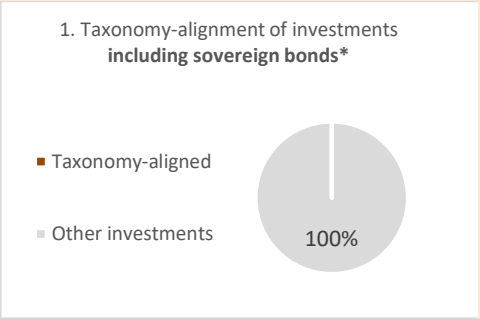

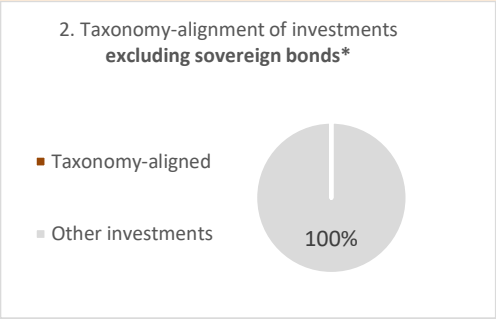

* *Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment ne s'engage pas à une part minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE, ni à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas à une part minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE, ni à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

N.A.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les autres investissements comprennent exclusivement les liquidités.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteintes caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligne sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

N.A

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

N.A

En quoi l'indice désigne diffère-t-il d'un indice de marche large pertinent ?

N.A

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

N.A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://monocle.lu/en/investissement-responsable/